Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016) PricewaterhouseCoopers Audit 63 rue de Villiers 92208, Neuilly sur Seine Cedex MAZARS
61 rue Henri Regnault
Tour Exaltis
92400 COURBEVOIE

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

Aux Actionnaires CNP ASSURANCES 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS CEDEX 15

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce et de l'article R.332-7 du Code des assurances, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce et de l'article R.332-7 du Code des assurances relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce et de l'article R.332-7 du Code des assurances, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1) Projet d'acquisition de la participation détenue par l'Etat dans la société Aéroports de la Côte d'Azur.

Personnes concernées

Les personnes intéressées sont Bertrand Walckenaer (représentant de l'État, administrateur de CNP Assurances, Olivier Mareuse, Virginie Chapron du Jeu, Anne-Sophie Grave, Odile Renaud-Basso, Franck Silvent, Pierre-René Lemas (représentant permanent de la CDC, administrateur de CNP Assurances) ainsi que MM. PEROL et FOREL, qui se sont déclarés en situation de conflit d'intérêt.

Nature et objet

Le Conseil d'administration de CNP Assurances du 28 avril 2016 a autorisé la Société à intégrer un accord de groupement constitué par des investisseurs, dont la CDC, en vue de déposer une offre pour l'acquisition de la participation détenue par l'Etat dans la société Aéroports de la Côte d'Azur.

L'intégration à ce groupement supposait pour CNP Assurances la signature de deux documents que le Conseil d'administration a autorisée, à savoir :

- la lettre d'adhésion, prévoyant que CNP Assurances devenait partie à l'accord de groupement ;
- le protocole d'accord, prévoyant les modalités de substitution partielle de CNP Assurances à la CDC.

Faisant usage des stipulations de l'accord de groupement auquel CNP Assurances venait d'adhérer, CNP Assurances, a signifié le 30 mai 2016 son retrait du groupement.

Ces conventions sont sans impact sur les états financiers à fin 2016.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

La CDC a proposé à CNP Assurances de rejoindre son consortium, en vue de remettre une offre conjointe pour participer à l'ouverture du capital social de l'aéroport de Nice. Ce type d'investissement étant conforme à la politique d'investissement de CNP Assurances, la Direction générale a proposé cet investissement à son Conseil d'administration.

2) Cession à La Banque Postale de 10% du capital social de la société Ciloger

Personnes concernées

Les personnes intéressées sont Madame Florence Lustman (représentante permanente de Sopassure, administrateur de CNP Assurances, administratrice de SF2) Messieurs Philippe Wahl (administrateur de CNP Assurances, président-directeur général de La Poste, président du conseil de surveillance de La Poste), Rémy Weber (administrateur de CNP Assurances, président du directoire de La Banque Postale), Bertrand Walckenaer (représentant de l'État, administrateur de CNP Assurances, administrateur de La Poste en situation de conflit d'intérêts) Olivier Mareuse, Virginie Chapron du Jeu, Odile Renaud-Basso et Franck Silvent (en situation de conflit d'intérêts compte tenu de leur qualité d'administrateurs d'AEW Europe ou de leur implication personnel dans le dossier).

Nature et objet

La Banque Postale, détentrice de 90 % du capital social de Ciloger au travers de sa filiale à 100 % SF2, a mis en œuvre un projet rapprochement de Ciloger avec AEW Europe (détenue par NGAM et la CDC), et a demandé à CNP Assurances de bien vouloir lui céder sa participation pour mener à bien ce rapprochement.

Modalités

Après autorisation par le conseil d'administration du 10 mai 2016, CNP Assurances a conclu le contrat de cession des actions détenues dans la société Ciloger le 29 septembre 2016 et a obtenu le paiement en date du 29/09/2016, générant une plus-value de 4,92 M€ dans les comptes 2016.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

L'intérêt de cet accord, en particulier ses conditions financières, a été examiné par le Conseil d'administration.

Lors de ses délibérations du 10 mai 2016, celui-ci a justifié l'intérêt pour la société de conclure ces conventions, en soulignant :

- la valorisation équitable proposée par LBP et la plus-value de cession conséquente dégagée par CNP Assurances (4,92 M€) compte tenu du prix d'entrée (8 K€) ;
- le souhait de CNP Assurances de ne pas rester minoritaire dans une société dont l'activité est non stratégique pour elle ;
- l'absence de remise en cause de la relation d'affaires de CNP Assurances avec Ciloger (CNP Assurances étant investisseurs de plusieurs SCPI et OPCI gérés par Ciloger).

3) Prise de participation dans Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Personnes concernées

Les personnes intéressées sont Pierre-René Lemas (représentant permanent de la CDC administrateur

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - Page 4

de CNP Assurances, directeur général de la Caisse des Dépôts), Delphine de Chaisemartin, Franck Silvent, Olivier Mareuse, Pauline Cornu-Thénard, Virginie Chapron du Jeu (administrateurs nommés sur proposition de la CDC) et Bertrand Walckenaer (représentant de l'État, administrateur de CNP Assurances)

Nature et objet

EDF, détentrice de 100 % du capital social de RTE, a mis en œuvre un projet de cession d'une partie du capital social de RTE dans un cadre législatif imposant que 100% du capital de RTE reste détenu par l'État, EDF ou toute autre entité du secteur public ;

CDC et CNP Assurances sont entrées en juillet 2016 en négociations bilatérales avec EDF pour l'acquisition potentielle d'une participation de 49,9% au capital du RTE, dont 20% détenus par CNP Assurances.

Modalités

Le conseil d'administration du 14 décembre 2016 a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure :

- un protocole d'Investissement entre CNP Assurances, la CDC et EDF, ayant pour objet de déterminer les termes et conditions de l'acquisition de 49,9% du capital et des droits de vote de SOCIETE C25, constituée préalablement par EDF et à laquelle EDF aura préalablement transféré 100% du capital et droits de vote de RTE;
- un protocole relatif à la signature du pacte d'actionnaires entre CDC et CNP Assurances.

Ces protocoles ont été signés en date du 14 décembre 2016 et comprennent respectivement en annexes les parties entendent signer à la date de réalisation de l'opération :

- un pacte d'actionnaires de la société C25, entre CNP Assurances, la CDC et EDF ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en leur qualité d'actionnaires indirects de RTE et d'établir les règles de gouvernance de RTE et de SOCIETE C25, dans le respect de la réglementation spécifique applicable à RTE;
- un pacte d'actionnaires entre CNP Assurances et la CDC ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en qualité d'actionnaires de la société C25 et d'actionnaires indirects de RTE, et l'exercice des droits dont elles disposent collectivement au titre du Pacte dans la gouvernance de RTE et de SOCIETE C25.

Ces conventions sont sans impact sur les états financiers à fin 2016.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention pour la société

L'intérêt de cet accord, en particulier ses conditions financières, a été examiné par le Conseil d'administration.

Lors de ses délibérations du 14 décembre 2016, celui-ci a justifié l'intérêt pour la société de conclure ces

conventions, en soulignant notamment:

- que cet investissement significatif dans les infrastructures (1 080 M€ pour CNP Assurances, représentant 20% du capital de RTE) présente un taux de rendement interne attendu et un rendement moyen attendu sur les dix premières années intéressants;
- l'opportunité pour CNP Assurances de prendre une participation importante dans le premier opérateur européen de transmission électrique, en situation de monopole en France (statut de service public national) et bénéficiaire d'un cadre régulatoire protecteur qui le protège des aléas sur les volumes et sur tous les coûts non maîtrisables par l'opérateur,
- un investissement qui devrait être qualifiable de participation stratégique au sens de la réglementation Solvabilité 2, ce qui permettrait une consommation de capital allégée par rapport à un investissement de type infrastructure non stratégique.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce et de l'article R.332-7 du Code des assurances, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1) Accords définitifs pour la mise en œuvre du partenariat renouvelé entre CNP Assurances et le groupe BPCE à compter du 1er janvier 2016

Nature et objet:

CNP Assurances et le groupe BPCE ont conclu en mars 2015 leur partenariat renouvelé, entré en vigueur le 1er janvier 2016 pour une durée initiale de sept ans.

Concomitamment à l'internalisation progressive par Natixis Assurances de l'ensemble des affaires nouvelles des contrats épargne et retraite (assurance vie et capitalisation) distribués par le réseau des Caisses d'Epargne au cours de l'année 2016, ce partenariat renouvelé comprend principalement :

- d'une part, des mécanismes concernant les encours restant chez CNP Assurances (au titre des contrats souscrits par les clients des Caisses d'Epargne jusqu'au jusqu'à fin octobre 2016, date à laquelle les dernières agences des Caisse d'Epargne ont opéré la bascule de CNP Assurances vers Natixis Assurances pour les affaires nouvelles) dans des conditions préservant l'intérêt des assurés et ceux de CNP Assurances; ces mécanismes consistent principalement en deux traités de réassurance des affaires nouvelles, dits tranche 1 et tranche 2, un mécanisme relatif à l'épargne constitué d'une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et d'une convention de surperformance et un traité de réassurance en quote-part de 10 % auprès d'ABP Vie, filiale de Natixis Assurances.
- d'autre part, la mise en place d'un partenariat exclusif avec Natixis Assurances (coassurance à hauteur de 66% pour CNP Assurances et 34% pour Natixis Assurances) en assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des Banques Populaires (hors BRED, Crédit

Coopératif et CASDEN), des Caisses d'Epargne, de Banque Palatine et du Crédit Foncier ainsi que des partenariats spécifiques en prévoyance individuelle et collective, y compris en santé (cf. Accord National Interprofessionnel).

Après autorisation du conseil d'administration du 18 février 2015, ce partenariat renouvelé a fait l'objet de la signature, le 23 mars 2015, d'un protocole cadre général entre CNP Assurances, BPCE (agissant en son nom et au nom et pour le compte, notamment, des établissements des réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires) et Natixis, modifié, concernant des dates butoir de conclusions de quelques conventions d'application, par avenant du 30 décembre 2015.

Ce protocole cadre général a notamment pour objet de :

- prendre acte du non renouvellement des accords arrivant à échéance le 31 décembre 2015 ;
- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat, dont il est la convention faîtière ;
- définir la durée des nouveaux accords de partenariat, à savoir sept ans à compter du 1er janvier 2016. A l'issue de cette période de sept ans, BPCE pourra soit renouveler les lesdits accords pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023, soit procéder à l'acquisition du stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du groupe BPCE à un prix à déterminer d'un commun accord. BPCE aura la possibilité d'entamer des discussions relatives à l'acquisition du stock d'encours à l'issue d'une période de 5 ans, soit fin 2020 et CNP Assurances aura la faculté d'initier des discussions sur la cession du stock d'encours à BPCE à l'issue de ces mêmes périodes de cinq ans, sept ans et des périodes triennales de renouvellement; et
- plus largement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du Partenariat Renouvelé.

En application de ce protocole cadre général, ont été conclues des conventions d'application dans les domaines suivants :

- en matière d'épargne retraite (assurance-vie et capitalisation), les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :
 - o un accord de partenariat, conclu avec BPCE, portant, pour l'essentiel, sur la gestion des contrats existants et des versements ultérieurs sur ces contrats, conservés par CNP Assurances;
 - o un avenant à la convention de commissionnement, conclu avec BPCE, prévoyant notamment sa prorogation pour une durée expirant au terme des contrats d'assurance vie à vocation épargne retraite de CNP Assurances;
 - o un mécanisme relatif à l'épargne, qui repose sur deux contrats conclus avec BPCE : une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et une convention de surperformance.
 - Le mécanisme relatif à l'épargne est déclenché en cas de surcroit ou déficit de rachats et/ou versements ultérieurs par rapport à des trajectoires de référence déterminées d'après les données historiques de CNP Assurances. Il prend la forme d'un paiement de BPCE à CNP Assurances en cas de rachats constatés supérieurs à l'attendu ou de versements ultérieurs constatés inférieurs à l'attendu ; symétriquement, CNP Assurances paye une commission de surperformance dans les cas inverses. Ce mécanisme se désactive en cas de choc de taux (ou de comportement) ;
 - o un traité de réassurance en quote-part de 10 % sur le stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du groupe BPCE, conclu avec ABP Vie ;

- o un traité de réassurance des affaires nouvelles tranche 1 conclu avec ABP Vie, en présence de Natixis, par lequel CNP Assurances réassure 40 % des garanties en euros des produits d'épargne-retraite d'ABP Vie commercialisés par les Caisses d'Epargne et banques associées pendant les années civiles 2016 à 2019 (incluses). Ce traité perdure jusqu'à l'expiration des contrats réassurés;
- o un traité de réassurance en quote-part des affaires nouvelles tranche 2, conclu avec ABP Vie, en présence de BPCE et Natixis. Par ce contrat, activé en cas de choc de taux (ou de comportement), CNP Assurances réassure 90 % des engagements techniques résultant des versements effectués sur des produits d'épargne-retraite d'ABP Vie par des ex-clients de CNP Assurances. De même, une convention dite « Eurocroissance » prévoit l'indemnisation de CNP Assurances en cas de versement sur un produit Eurocroissance d'ABP Vie. Par ailleurs des conventions dites de « lettrage » organisent la fourniture par BPCE de la liste des ex-clients de CNP Assurances devenus clients d'ABP Vie à compter de la survenance d'un choc de taux ou de comportement ; et

en complément :

- en matière d'épargne haut de gamme, des conventions de partenariat conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 et Sélection 1818;
- en ce qui concerne la société Ecureuil Vie Développement (structure ayant vocation à animer le réseau des Caisses d'Epargne) un contrat de cession d'actions portant sur 2 % du capital et un pacte d'actionnaires conclus entre CNP Assurances, BPCE et Natixis Assurances (qui détient depuis le 1er janvier 2016, 51 % du capital et des droits de vote d'Ecureuil Vie Développement), ainsi qu'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre CNP Assurances et Ecureuil Vie Développement; et
- dans le domaine de la gestion d'actifs, une convention cadre de gestion de portefeuille et de services d'investissements associés, conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et Natixis Asset Management;

A l'exception de cette dernière convention, celles-ci ont toutes été conclues le 23 mars 2015 et ont été, le cas échéant, complétées au cours de l'année 2015 par des avenants de nature technique ;

- en matière d'assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des Banques Populaires (hors BRED, Crédit Coopératif et CASDEN), des Caisses d' Epargne, de Banque Palatine et du Crédit Foncier, les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants:
 - o une convention de coassurance entre CNP Assurances, ABP Vie et ABP Prévoyance (à hauteur de 66 % pour CNP Assurances et 34 % pour ABP Vie et ABP Prévoyance). En cas de renouvellement de cette convention, la coassurance sera rééquilibrée à hauteur respectivement de 50 % pour CNP Assurances et 50 % pour ABP Vie et ABP Prévoyance; et
 - o plusieurs conventions usuelles en pareille matière : une convention financière, une convention de courtage entre CNP Assurances, BPCE, ABP Vie et ABP Prévoyance, une convention de délégation de gestion et de qualité de services entre CNP Assurances et BPCE;

L'ensemble de ces conventions a été conclu le 23 mars 2015;

- en matière de prévoyance individuelle (dépendance et garantie du locataire) et collective et de santé collective, ont été conclues :
 - o une convention de commissionnement pour la prévoyance individuelle avec BPCE; et
 - o une convention d'indication d'affaires en Santé, avec BPCE et BPCE Assurances.

L'ensemble de ces conventions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016, à l'exception :

- des conventions conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 et Sélection 1818, qui ont pris effet le 1er janvier 2015; et
- de la convention d'indication d'affaires en Santé, qui a pris effet le 1er juin 2015.

Un certain nombre d'annexes et de conventions d'application ont été signées au cours de l'année 2016. Deux avenants de report des dates limite de finalisation de l'ensemble des documents contractuels relatifs au partenariat renouvelé ont été signés en dates respectives des 30/12/2015 et 18/01/2017

Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention :

Le conseil d'administration du 18 février 2015, a justifié dans sa décision l'intérêt de conclure ce partenariat renouvelé. Celle-ci mentionne, en particulier, que « ...la mise en place du Partenariat Renouvelé et la signature de l'ensemble des Nouveaux Accords de Partenariat est dans l'intérêt social de la Société, au vu notamment des mécanismes de protection du Stock d'Encours qui offrent une couverture adéquate contre les risques identifiés par la Société, et des partenariats commerciaux en matière d'Assurance des Emprunteurs Collective et en Prévoyance négociés [...]; »

Ces conventions ont donné lieu à des flux financiers au cours de l'exercice 2016.

La rémunération des Caisses d'Epargne en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux, des commissions sur encours et des prélèvements sur produits financiers. Au titre de la convention, le montant à la charge de CNP Assurances en 2016 est de 982.1 M€.

Dans le cadre du traité de réassurance en quote-part de 10 % sur le stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire des Caisses d'Epargne, conclu avec ABP Vie, la commission de réassurance s'élève à 307.9 M€. Concernant le traité de réassurance en acceptation des affaires nouvelles conclu avec ABP Vie - tranche 1, CNP Assurances a enregistré une recette de 0.7 M€.

2) Acquisition par CNP Assurances en consortium avec la Caisse des Dépôts et CDC Infrastructure, de 25 % du capital social de GRTgaz

Nature et objet

Un consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructure et de la Caisse des Dépôts a posé le 12 juillet 2011 les bases d'un partenariat de long terme dans le domaine du transport de gaz naturel en France et en Europe avec GDF Suez reposant sur une prise de participation minoritaire de 25 % du capital de GRTgaz pour un montant de 1,1 Md€.

Dans ce contexte, CNP Assurances a signé le 27 juin 2011 un accord d'investissement avec GDF SUEZ, Société d'Infrastructures Gazières (SIG), CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts (l'Accord d'Investissement).

L'Accord d'Investissement détermine les termes et les conditions de l'investissement de SIG au capital social de GRTgaz. Cet investissement a été réalisé le 12 juillet 2011 pour partie par souscription de SIG à une augmentation du capital de GRTgaz et pour une autre partie, par l'acquisition concomitante par SIG d'actions de GRTgaz auprès de GDF SUEZ.

Le prix d'acquisition d'environ 18,2 % du capital étant fixé à 810 M€ et la souscription d'actions pour environ 6,8 % du capital à 300 M€, le montant total de l'opération s'élève à 1,1 Md€.

Par ailleurs, un pacte d'actionnaires relatif à la société GRTgaz a été conclu le 27 juin 2011 entre GDF SUEZ et SIG en présence de GRTgaz, CNP Assurances, CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts (le pacte d'actionnaires). Le pacte d'actionnaires organise les droits et obligations des actionnaires de la société GRTgaz et établit les règles de gouvernance dans le respect de la réglementation spécifique applicable à GRTgaz. Ce pacte d'actionnaires est conclu pour une durée de 20 ans (renouvelable une fois pour une période de dix ans). Ce pacte d'actionnaires octroie à SIG les droits usuels dont bénéficie un actionnaire minoritaire.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 5 avril 2011, a autorisé la conclusion de l'accord d'investissement et du pacte d'actionnaires.

Modalités

Cette prise de participation s'est réalisée par l'intermédiaire de deux sociétés dont une société faîtière, holding d'infrastructures gazières (HIG), contrôlée conjointement par les membres du consortium et Société d'infrastructures gazières (SIG), intégralement détenue par HIG et détenant la participation minoritaire de 25 % du capital de GRTgaz. HIG a financé l'investissement par une augmentation de capital souscrite par le groupe CNP Assurances à hauteur de 54,4 % pour un montant de 358 M€ afin de participer à une augmentation de capital de SIG et par l'émission par SIG d'un emprunt obligataire d'un montant total de 500 M€, intégralement souscrite par certains membres du consortium (dont 270 M€ par le groupe CNP Assurances).

Au 31 décembre 2016, CNP Assurances détient 52,73 % du capital social de HIG pour 349 M€, ainsi que des obligations émises par SIG pour un montant de 270 M€ (220 M€ en direct et 70 M€ via la société Infra Invest).

3) Protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale (LBP) relatif à LBPP

Nature et objet

Le conseil d'administration du 7 octobre 2010 a autorisé la signature d'un protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la montée en autonomie de La Banque Postale Prévoyance (LBPP).

Ce protocole, applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2010, précise les dispositions prises en termes de gouvernance, de mode opérationnel et d'actualisation du coût de prestations effectuées par

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - Page 10

CNP Assurances pour le compte de LBPP.

Le partenariat renouvelé avec LBP conclu en mars 2016, qui comporte notamment la cession à La Banque Postale de la participation de 50 % de CNP Assurances dans La Banque Postale Prévoyance, la conclusion d'une convention de délégation de gestion à CNP assurances des produits de prévoyance actuels, ainsi qu'un avenant à la convention de conseil et de gestion financière, a rendu caduc ce protocole pour une partie des activités de support réalisées par CNP Assurances pour le compte de LBPP).

Modalités

Au cours de l'exercice 2016, au titre des prestations encore visées dans le protocole et celles reprises dans le cadre des documents susvisés signés le 25 mars 2016, CNP Assurances a enregistré dans ses comptes les produits suivants :

0.72 M€ au titre des prestations de conseil et de gestion financière ;

19.57 M€ au titre des prestations supports et celles rendues dans le cadre de la délégation de gestion.

4) Cession de la participation de CNP Assurances dans la filiale CNP Seguros de Vida de la majeure partie de ses participations en Argentine à la société brésilienne CNP Assurances Brasil Holding Limitada

Nature et objet

Le conseil d'administration du 17 septembre 2008 a autorisé M. Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à procéder à la cession de la participation de CNP Assurances dans sa filiale CNP Seguros de Vida et de la majeure partie de ses autres participations minoritaires détenues par CNP Assurances en Argentine à la société brésilienne CNP Assurances Brasil Holding Limitada (« CNP BHL »), filiale de CNP Assurances.

En 2008, les participations en Argentine suivantes ont été cédées : Provincia Seguros de Vida (pour un montant de 2 084 526 € à CNP BHL), Previsol Compania de Seguros de Retiro (pour un montant de 1 000 € à CNP BHL), Asociart (pour un montant de 180 058,94 pesos ARS), Prévisol Compania de Seguros de Vida (pour un prix de 44 700 pesos ARS).

La participation dans Provincia Aseguradora de Riesgos des Trabajo a été cédée en 2009 (pour un montant de 3 460 pesos ARS).

Modalités

Les cessions des participations CNP Assurances Seguros de Vida et Previsol Administradora de Fondos de Jubilaciones y Pensiones (Previsol AFJP) ne sont pas intervenues au cours de l'exercice 2016.

L'entreprise Previsol AFJP, désormais dénommée « Credicoop Administradora de Fondos de Aportes Voluntarios y Depositos Convenidos, S.A », est en liquidation et n'a pas vocation à être transférée à CNP BHL

5) Mandat de gestion d'investissements immobiliers avec AEW Europe

Nature et objet

Le conseil d'administration du 24 juin 2008 a autorisé M. Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à conclure et signer un mandat de conseil et de gestion d'investissements immobiliers avec AEW Europe. Un contrat-cadre a été signé le 11 juillet 2008 et aménagé une première fois le 25 janvier 2012 puis en janvier 2015 pour une durée de trois ans.

Selon ce contrat, CNP Assurances confie à AEW Europe :

- l'ensemble de la gestion des biens immobiliers définis par la convention
- l'assistance et le conseil pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et d'arbitrage.

Modalités

AEW Europe perçoit une rémunération définie comme suit :

- au titre de la gestion des biens immobiliers : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges qui est fonction du type de bien
- au titre de la commercialisation locative des biens : un pourcentage du loyer économique du bail signé
- au titre de la gestion patrimoniale stratégique : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges pour les actifs pour lesquels AEW Europe assure la mission de gestion locative et technique
- au titre de la gestion corporate : une rémunération forfaitaire annuelle qui est fonction du nombre d'actifs détenus par la filiale et du nombre d'arrêtés comptables
- au titre de la gestion des travaux : une rémunération assise sur le montant des travaux hors taxes facturés
- au titre de la mission de consolidation : une rémunération forfaitaire semestrielle
- un pourcentage du prix d'acquisition et/ou de cession de la valeur des biens immobiliers acquis ou cédés avec son concours.

Au titre de l'exercice 2016, le montant perçu par AEW en rémunération de ces services à CNP Assurances s'est élevé à 2,2 M€.

6) Mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec Natixis AM

Nature et objet

Le conseil d'administration du 24 juin 2008 a autorisé M. Gilles Benoist, en sa qualité de représentant légal de CNP Assurances, à conclure et signer un mandat de gestion de valeurs mobilières avec Natixis AM, entreprise du groupe BPCE précédemment nommée IXIS Asset Management. Le mandat conclu le 30 juin 2008 a fait l'objet d'aménagements en 2013.

Dans le cadre du partenariat renouvelé avec BPCE autorisé par le conseil d'administration du 18 février

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - Page 12

2015, une convention de gestion du portefeuille et des services d'investissements associés a été conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et Natixis Asset Management. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette convention remplace l'ancien mandat conclu en 2008.

Par cette convention, CNP Assurances donne tous pouvoirs à Natixis AM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

Modalités

Natixis AM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit

- un montant forfaitaire annuel par portefeuille (à l'exception des portefeuilles ne comportant que des OPCVM)
- un montant calculé selon une tarification dégressive en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus.

Au titre de l'exercice 2016, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 20,6 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

7) Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et les Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 18 avril 2006 a autorisé cette société à émettre un emprunt représenté par des obligations super-subordonnées à durée indéterminée pour un montant de 108 M€.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont : Euribor 3 mois + 0,95 % jusqu'au 20 décembre 2026 puis Euribor 3 mois + 1,95 % au-delà de cette date.

Au titre de l'exercice 2016, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 0,78 M€.

8) Mandat de gestion d'actifs confié à La Banque Postale Asset Management précédemment dénommée SOGEPOSTE

Nature et objet

Le conseil de surveillance du 4 avril 2006 a autorisé la conclusion d'un mandat de gestion de portefeuille avec La Banque Postale Asset Management (LBPAM), filiale de La Banque Postale précédemment dénommée SOGEPOSTE. Le mandat conclu le 28 avril 2006 a fait l'objet d'aménagements en 2009, 2010, 2011, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Par ce contrat, CNP Assurances donne tous pouvoirs à LBPAM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

Modalités

LBPAM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- une commission annuelle fixée en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus dans les portefeuilles;
- des commissions de mouvements sur les opérations réalisées sur les portefeuilles.

Au titre de l'exercice 2016, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 15,9 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.

9) Contrat de prêt subordonné à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 2 avril 2004 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée indéterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance pour un montant total de 183 M€ réparti en 90 M€ pour la première tranche et 93 M€ pour la seconde.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont :

- première tranche : 4,93 % jusqu'en 2016 et Euribor + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016
- deuxième tranche : Euribor 3 mois + 0,70 % jusqu'en 2016 et Euribor 3 mois + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016.

Au titre de l'exercice 2016, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 4,44 M€ au titre de la première tranche et de 0,44 M€ au titre de la seconde tranche.

10) Contrat de prêt subordonné à durée déterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance

Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 10 avril 2002 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée déterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance pour un montant total de 200 M€, remboursable au 23 juin 2023.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

Modalités

Les modalités de rémunération sont Euribor + 2 %. Au titre de l'exercice 2016, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 3,59 M€.

11) Convention de partenariat conclue entre CNP Assurances et Sofaxis (ex Dexia Crédit Local de France et SOFCA)

Nature et objet

Le conseil de surveillance du 20 mars 2000 de CNP Assurances a autorisé la conclusion d'une convention de partenariat entre Dexia Crédit Local de France et SOFCA (dénommées ensemble Sofaxis) et CNP Assurances pour coopérer sur le marché des collectivités locales. Cette convention, conclue et aménagée en 2006, prévoit notamment les modalités de partage des chargements de gestion et le mode de rémunération qui dépend de l'étendue des tâches confiées à chaque partie. Sofaxis a été cédée par Dexia Crédit Local de France en septembre 2013 au profit d'un consortium détenu

Modalités

Les seuls effets financiers enregistrés en 2016 chez CNP Assurances au titre de la présente convention sont une charge de 38,3 M€ au titre de la commission de courtage et la comptabilisation au profit de Sofaxis d'une avance en fonds de roulement de de 7,8 M€.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

majoritairement par Société hospitalière d'assurance mutuelle (SHAM).

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 28 avril 2016, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 1^{er} avril 2016.

1) Renouvellement du partenariat avec La Banque Postale

Personnes concernées

Les personnes intéressées sont Madame Florence Lustman (représentante permanente de Sopassure, administrateur de CNP Assurances, directrice financière de La Banque Postale) Messieurs Philippe Wahl

(administrateur de CNP Assurances, président-directeur général de La Poste, président du conseil de surveillance de La Poste), Rémy Weber (administrateur de CNP Assurances, président du directoire de La Banque Postale) Antoine Saintoyant (représentant de l'État, administrateur de CNP Assurances, administrateur de La Poste).

Nature et objet

Après autorisation par le conseil d'administration du 16 février 2016, CNP Assurances et La Banque Postale ont conclu le 25 mars 2016 un protocole cadre général organisant le renouvellement de leur partenariat. Modalités

Ce protocole cadre général a principalement pour objet de :

- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat

définir la durée du partenariat renouvelé, à savoir dix ans, à compter du 1er janvier 2016, étant précisé qu'en matière d'assurance des emprunteurs immobilier, ladite période de dix ans, prévue à compter de la commercialisation effective par La Banque Postale et BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances, a débuté le 28 septembre 2016;

- prévoir les modalités de dénouement de leurs relations au titre du partenariat renouvelé et, le cas échéant, tout nouvel accord commercial qu'elles souhaiteraient conclure. En cas de non renouvellement, les parties négocieront de bonne foi les modalités de dénouement du partenariat, et notamment le sort du portefeuille des contrats d'assurance vie et capitalisation en cours souscrits via La Banque Postale et BPE, ainsi que les conditions assurant le maintien des droits à commissions de La Banque Postale et BPE sur ces contrats jusqu'à leur extinction;

plus généralement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du Partenariat Renouvelé.

En application de ce protocole cadre général, ont été conclues des nouveaux accords de partenariat et des conventions d'application dans les domaines suivants :

- en matière d'assurance-vie et capitalisation, les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :
 - o une convention de partenariat en assurance-vie et capitalisation d'une durée de dix ans conclue entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE (banque patrimoniale de La Banque Postale, filiale à 100 % du groupe depuis 2013). LBP et BPE (hors les clients gérés en gestion de fortune traités en modèle ouvert) consentent à CNP Assurances une exclusivité de distribution à hauteur d'un taux d'exclusivité fixé comme un pourcentage de parts de marché, et bénéficiant d'une rémunération en « partage de sort » entre l'assureur et le distributeur,

un contrat par lequel CNP Assurances donne mandat à La Banque Postale et BPE de distribuer ses contrats d'assurance vie et capitalisation,

o une convention de financement de la promotion commerciale, par laquelle CNP Assurances contribue aux dépenses de promotion commerciale et de communication engagées par La Banque Postale et BPE;

en prévoyance/protection :

o un contrat de cession par CNP Assurances à La Banque Postale de sa participation de 50 % dans La Banque Postale Prévoyance pour un prix de 306,9 millions d'euros (diminué du montant des dividendes qui seraient versés avant la réalisation), cette dernière conservant notamment les activités de prévoyance individuelle. Cette cession, intervenue le 28 juin 2016, a été précédée le 25 mars 2016 de la signature (i) d'une convention de délégation de gestion à CNP Assurances des produits de prévoyance actuels, aux conditions financières actuellement en vigueur, (ii) d'un avenant à la convention de conseil et de gestion

financière, et (iii) sera notamment accompagnée d'une convention organisant la reprise par LBPP de certaines activités support, jusqu'alors prises en charge par CNP Assurances, devant intervenir au plus tard fin 2017,

- o une convention de distribution entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE concernant les emprunteurs immobiliers, une convention financière prévoyant les modalités de rémunération de La Banque Postale et de BPE, et le paiement par CNP Assurances à La Banque Postale et BPE d'une commission d'apport à la date de début de la commercialisation des nouveaux contrats groupe, qui sera ajustée à l'issue de l'exercice 2020 et au terme de la période de dix ans, et une convention de délégation de gestion à La Banque Postale et BPE, prévoyant des engagements de qualité de services et de reporting,
- o un traité de réassurance en quote-part à hauteur de 5 % des affaires nouvelles relatives aux contrats d'assurance des emprunteurs immobilier conclu entre La Banque Postale Prévoyance et CNP Assurances pour une durée de dix ans à compter du début de la commercialisation par La Banque Postale et de BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances.
- o Un certain nombre de conventions ou d'avenants d'application des accords de partenariat renouvelé ont été signés au cours de l'année 2016. Des avenants reportant les dates limite de signature des conventions non encore finalisées ont été signés en date du 15/02/2017.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société:

L'intérêt de ces conventions réside dans :

- le renouvellement pour une durée longue du partenariat en assurance vie et capitalisation, dans des conditions satisfaisantes, préservant la valeur du partenariat CNP Assurances / La Banque Postale
- le constat d'un accord globalement très équilibré; la sortie des activités de prévoyance individuelle du partenariat étant contrebalancée par l'extension de l'activité sur la clientèle haut de gamme avec BPE et le renforcement du partenariat en assurance des emprunteurs immobilier;
- le prix de cession équitable de la participation de CNP Assurances dans La Banque Postale Prévoyance;
- la visibilité apportée au plan d'affaires de CNP Assurances par la durée longue de l'accord projeté et l'absence de rigidité excessive dans les conditions du partenariat.

Ces conventions ont donné lieu à des flux financiers au cours de l'exercice 2016.

La rémunération de La Banque Postale en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des chargements sur flux, des prélèvements sur encours et sur produits financiers.

Au titre de l'exercice 2016, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 578.8 M€.

La plus-value de l'opération de cession de la participation de CNP Assurances dans La Banque Postale Prévoyance s'élève à 189,4 M€ après impôt enregistrée au 1er semestre 2016.

Fait à Neuilly sur Seine et Courbevoie, le 23 mars 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Bénédicte Vignon

MAZARS

Olivier Leclerc